

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 AVRIL 1859.

---

Suppression des droits de sortie sur les charbons de bois et les écorces à tan (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORBAN.

---

MESSIEURS,

En 1849, le Gouvernement, voulant apporter dans notre régime douanier, à la sortie, des modifications libérales, déposa un projet de loi d'après lequel il devait être autorisé à lever, par arrêté royal, les prohibitions de sortie, à réduire et même à supprimer les droits d'exportation établis par le tarif des douanes.

L'Exposé des motifs à l'appui du projet de loi contenait ce qui suit :

« Des industriels adressent fréquemment au Gouvernement des réclamations »  
» contre des droits ou des prohibitions à la sortie dont rien ne semble, en effet, »  
» justifier le maintien et qui entravent le placement des produits indigènes »  
» à l'étranger.....

» Les Chambres hésiteront d'autant moins à adopter le projet de loi, qu'elles »  
» doivent être persuadées de la nécessité de faire disparaître sans retard du tarif »  
» des droits de douanes, les entraves qu'ils peuvent apporter au libre dévelop- »  
» pement du commerce et de l'industrie du pays.

» La sollicitude du Gouvernement pour les intérêts qu'il a mission de sauve- »  
» garder lui imposera l'obligation de ne faire usage des pouvoirs qu'il réclame »  
» qu'avec circonspection, et alors seulement qu'aucun intérêt sérieux ne s'op-

---

(1) Projet de loi, n° 132.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MULLER, DE BOE, DE MOOR, ORBAN, DE LIÈGE et NÉLIS.

» posera aux modifications aux droits de douanes à la sortie qui seront solli-  
 » citées. »

Telle était à cette époque la pensée qui inspirait le Gouvernement, telle est encore évidemment celle qui a présidé au projet qu'il vient de soumettre à la Chambre.

La loi de 1849 fut adoptée à l'unanimité, et, en vertu de l'autorisation qu'elle accordait, un arrêté royal de septembre 1849 supprima tous les droits d'exportation sur 350 espèces de marchandises. La Chambre, à l'unanimité encore, approuva cet arrêté royal, dans sa séance du 4 février 1850.

A cette occasion, plusieurs sections demandèrent que l'on supprimât, ou tout au moins que l'on réduisît les droits qui grevaient, à leur sortie par certaines frontières, les charbons de bois et les écorces.

Le Gouvernement répondit que le droit sur le charbon de bois, établi dans l'intérêt de la forgerie belge, en 1822, rapportait annuellement 180,000 francs au trésor et que le droit sur les écorces faisait l'objet d'une stipulation du traité de commerce avec le Zollverein et produisait un revenu de 30,000 francs.

Il ajoutait que son intention était d'étendre le régime de la libre sortie à mesure que la situation des finances de l'État le permettrait.

En 1853. M. Liedts, Ministre des Finances, poursuivant l'œuvre commencée par son prédécesseur, présenta à la Chambre un projet de loi décrétant la libre sortie de 250 articles nouveaux, et ne faisant d'exception que pour dix espèces de marchandises, au nombre desquelles figuraient encore les charbons de bois et les écorces.

Pour ces deux articles, le droit ne devait être maintenu que temporairement, et était justifié par des considérations exceptionnelles. Le projet de loi fut adopté à la presque unanimité, avec deux ou trois modifications introduites par la Chambre, et c'est sous le régime de cette loi, promulguée le 26 avril 1853, que nous nous trouvons encore aujourd'hui.

Les considérations qui avaient fait maintenir les droits sur les charbons et les écorces étaient fondées sur ce qu'il s'agissait d'articles engagés plus ou moins directement dans des négociations commerciales. Il faut ajouter aussi qu'ils constituaient encore un certain revenu pour le trésor.

Mais ce revenu n'était plus guère ce qu'il était en 1849, époque à laquelle le droit sur les charbons de bois produisait 180,000 francs. celui sur les écorces 30,000.

Il résulte, en effet, d'un tableau annexé au projet de loi de 1853 que le droit sur les charbons de bois ne produisait plus, en 1851, que 65,000 francs environ. celui sur les écorces que 16,000.

Aujourd'hui, l'Exposé des motifs du projet actuel le constate, ils ne rapportent plus, le premier que 28,000 francs, le second que 8,000.

Le Gouvernement est donc fondé à dire que le trésor est à peu près désintéressé dans la question, et, ne le fût-il pas, on peut se demander, comme l'a fait la commission d'industrie, dans son dernier rapport sur cette question, si un impôt qui frappe d'une manière inégale les parties du pays voisines de certaines frontières, *ne constitue pas un régime différentiel et injuste, pouvant être considéré, sous certains rapports, comme contraire à l'esprit de notre Constitution, qui n'admet pas de privilège en fait d'impôts.*

Les raisons tirées des négociations commerciales ont cessé d'exister avec le traité du Zollverein, qui n'a pas été renouvelé.

La protection que la loi de 1822 avait voulu accorder à la forgerie belge n'a plus de raison d'être. Elle n'a pas empêché, et ne pouvait empêcher la forgerie au bois de décroître d'année en année, au point de n'avoir presque plus d'importance à l'époque actuelle.

De nombreux intérêts ont réclamé la levée du droit de sortie sur les charbons de bois. A trois reprises différentes. depuis moins d'un an, la commission d'industrie a engagé le Gouvernement à saisir la première occasion de supprimer ce droit.

Si des pétitions semblables à celles que la commission a eues à examiner au sujet des charbons de bois n'ont pas été adressées à la Chambre, quant aux écorces, c'est évidemment parce que, dans l'opinion des intéressés, les deux articles ayant la même origine, ne peuvent qu'être soumis au même régime, et que la suppression de tout droit pour l'un des deux doit amener la suppression pour l'autre.

Le droit de sortie sur les écorces ne frappe que celles qui sont exportées par la frontière de terre, c'est-à-dire le neuvième<sup>(1)</sup> seulement de la quantité totale exportée; mais il atteint précisément celles des parties du pays les moins favorisées sous le rapport des communications, en même temps qu'elles sont les plus éloignées de la frontière maritime par laquelle elles pourraient sortir librement.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi.

La sixième section ayant demandé si les chambres de commerce ont été consultées sur les modifications que le Gouvernement propose, et désirant, en ce cas, avoir communication de leurs observations, cette demande a été transmise à M. le Ministre des Finances, qui a répondu ce qui suit :

« Les chambres de commerce n'ont pas été consultées. Le Gouvernement a » pensé que les débats sur la loi du 26 avril 1853, dont le projet actuel n'est » qu'une sorte de corollaire, établissent suffisamment qu'aucun intérêt sérieux

(1) Il y a une différence entre cette proportion et celle indiquée par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs.

Elle provient de ce que, dans les tableaux renseignés par la Statistique, on ne distingue pas entre les sorties par mer et par terre ce qui provient du transit de ce qui provient du pays.

Mais on peut, au moyen des droits perçus, connaître la quantité qui a été soumise à ces droits. On a perçu en principal :

En 1856, fr. 6,709; en 1857, fr. 8,767; moyenne: fr. 7,758.

Le droit étant de 6 p. %, additionnels non compris, la valeur soumise au droit, exportée par la frontière de terre, a été :

En 1856, de fr. 111,800; en 1857, de fr. 146,100; moyenne . fr. 129,000.

L'exportation par mer ayant été. . . En 1856, de fr. 1,004,619; en 1857, de fr. 1,058,560; moyenne : fr. 1,051,489.

La valeur réelle de l'exportation a été . . . de fr. 1,116,419                    \*                    1,204,460                    \*                    1,160,489

et le droit de sortie n'a grevé qu'un neuvième de la quantité totale exportée.

» ne saurait être compromis par la suppression des droits de sortie sur les  
» charbons de bois et les écorces à tan.

» Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans l'Exposé des motifs, si une exception  
» a été faite, en 1853, au principe de la libre sortie pour ces deux articles, c'est  
» uniquement parce qu'ils se trouvaient engagés dans des négociations com-  
» merciales pendantes à cette époque. Pareille considération n'existe plus  
» aujourd'hui. D'un autre côté, la libre sortie inscrite au projet s'applique déjà  
» en fait aux  $\frac{2}{3}$  des exportations de charbons de bois et aux  $\frac{4}{5}$  des exportations  
» d'écorces à tan. La portée de la mesure se réduit donc en réalité à peu de  
» chose. Voudrait-on maintenir le droit sur les charbons de bois en faveur de  
» la fabrication du fer? Mais on sait que la forgerie au bois a presque entière-  
» ment disparu; et d'ailleurs, c'est la province de Luxembourg, où elle avait  
» son principal siège, qui insiste le plus particulièrement aujourd'hui pour  
» obtenir la suppression du droit. On en trouve la preuve dans la délibération  
» ci-jointe du conseil provincial. En ce qui concerne les écorces à tan, pourrait-  
» on se prévaloir de l'intérêt des tanneries pour s'opposer au projet? Le Gou-  
» vernement ne le pense pas. Cet intérêt, s'il existe, est bien peu appréciable.  
» En effet, que peut faire aux tanneurs du pays en général qu'on ajoute au  
» million d'écorces (valeur des exportations générales), qu'on exporte environ  
» chaque année en franchise, une valeur de 130,000 francs, et qu'on supprime  
» pour cette quantité une somme de droits ne s'élevant guère à 8,000 francs  
» en principal? La question, on le voit, est sans importance à ce point de  
» vue. »

Arlon, le 13 juillet 1858.

« LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

» Vu la proposition déposée par MM. Tinant et Poncelet;  
» Considérant que la libre sortie des charbons de bois par la frontière du  
» grand-duché est de nature à relever les prix de ces produits dans la province  
» de Luxembourg, sans porter atteinte aux droits du trésor;  
» Considérant que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt  
» des communes et que l'intervention du Gouvernement et des Chambres  
» portera un remède à l'état des choses actuelles;

» ÉMET LE VOEU :

» Que l'État et les Chambres prennent en sérieuse considération les besoins  
» de l'industrie forestière de la province, et cherchent à donner une solution  
» prompte et favorable aux pétitions dont ils sont saisis, en ce qui concerne la  
» libre sortie des charbons de bois par la frontière du grand-duché de Luxem-  
» bourg.

» *Le Président,*

» CASTILHON.

» PAR LE CONSEIL :

» *Le greffier,*

» PROTIN. »

Diverses pétitions émanant de tanneurs de Gand, de Liège, de Namur, de Stavelot, etc., ont été renvoyées à la section centrale par décision de la Chambre.

Il résulte de leur examen que les pétitionnaires supposent qu'il s'agit de supprimer un droit grevant, sinon toutes les écorces exportées, au moins la plus grande partie, et c'est par cette erreur que l'on peut s'expliquer leurs réclamations.

L'Exposé des motifs du projet de loi, la réponse de M. le Ministre à la 6<sup>me</sup> section et le rapport que nous vous soumettons font connaître quelle est la véritable portée de la mesure proposée et démontrent qu'elle est loin d'avoir l'importance que lui attribuent les pétitionnaires.

Ceux-ci demandent non-seulement que le droit actuel soit maintenu, mais même qu'il soit élevé. Selon les uns, il doit être porté à 12 p. %, selon les autres, à 20, afin, disent-ils, qu'il soit mis en rapport avec le droit français, évalué, par les premiers, à 14 p. %, par les derniers, à 20.

Mais si les pétitionnaires ne demandent que l'élévation du droit à la sortie par la frontière de terre, cette élévation ne pourrait avoir que des résultats insignifiants pour eux, puisqu'elle n'apporterait aucun changement aux exportations maritimes, les plus importantes de beaucoup.

Si, au contraire, ils demandent l'établissement d'un droit à l'exportation par mer, placée, depuis 1827, sous le régime de la libre sortie, sauf un droit de balance supprimé en 1849, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette prétention. Elle serait nouvelle et tendrait à modifier notre système douanier, en ajoutant sans motif un article de plus aux trois ou quatre autres qui, pour des raisons spéciales, n'ont pas encore été placés sous le régime général de libre sortie.

Une des pétitions renferme une erreur difficile à expliquer, mais qu'il importe de relever. Elle consiste en ce que les pétitionnaires croient les cuirs en poils soumis encore à un droit de consommation en Belgique.

L'affranchissement de tout droit est un avantage que la tannerie belge a retiré des réformes douanières accomplies depuis quelques années.

La loi des droits différentiels frappait l'importation des cuirs en poils d'un droit assez élevé, variant d'après le mode et le lieu de provenance.

Ce droit a été réduit au taux uniforme de fr. 0.50 par 100 kilogr. par la loi de février 1852 et a été définitivement supprimé par la loi de juin 1856. Il avait rapporté environ 8,000 francs, additionnels non compris, pendant chacune des années 1853, 1854 et 1855.

La raison principale donnée par tous les pétitionnaires à l'appui de leurs demandes est basée sur le haut prix atteint par les écorces depuis le commencement de 1859, prix qui constitue, selon eux, une majoration de plus de 50 p. % sur celui des années antérieures.

Il n'est peut-être pas inutile de constater en passant que cette augmentation a eu lieu sans que rien ait été modifié à la législation douanière sous l'empire de laquelle se trouve ce produit.

Mais si l'on consulte les tableaux de la *Statistique commerciale de la Belgique*, on trouvera que l'augmentation de prix des cuirs tannés a précédé de plusieurs années celle des écorces signalées par les pétitionnaires et qu'elle a été bien plus forte encore.

En 1853, en effet, la valeur des cuirs tannés indiquée par ces tableaux n'était que de 230 francs les 100 kilogr.; en 1858, elle avait atteint le chiffre de 440 francs, soit à peu près le double.

L'augmentation de valeur des cuirs en poils, bien qu'ayant été considérable, n'a pas atteint les mêmes proportions, puisque, dans le même temps, leur prix ne s'est élevé que de 150 francs les 100 kilogr. à 210 francs.

Il est d'ailleurs évident que la suppression d'un droit de sortie produisant 8,000 francs à répartir sur la production d'écorces du pays, qui est de plus de 20,000,000 de kilogr., n'est pas de nature à amener une hausse du prix de ce produit.

En supposant même, ce qui est inadmissible, que, pour certaines tanneries, le prix des écorces s'élève de toute la quotité du droit, soit de 7 p. % de leur valeur ou, au *maximum*, d'un franc par 100 kilogr., cette élévation n'aurait qu'une influence bien faible sur le prix de revient des cuirs tannés.

On doit employer, en effet, environ 400 kilogr. d'écorces, qui vaudraient ainsi 4 francs de plus pour produire 100 kilogr. de cuirs tannés dont la valeur actuelle dépasse 450 francs!

La tannerie belge, enfin, est protégée contre la concurrence étrangère par un droit de fr. 38 40 c<sup>s</sup> par 100 kilogr. de cuirs tannés, tandis que l'entrée des écorces est libre par toutes les frontières.

Guidée par ces diverses raisons, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

LÉON ORBAN.

*Le Président,*

VERHAEGEN.

